

prête de ses conseils dans une adresse qu'il présente au tribunal à la fin de ses délibérations, et que de l'anglais on appelle *presentation, presentment*; j'aimerais à pouvoir dire *Representations*. C'est aux représentations des Grands Jurés que plusieurs réformes ont dû leur origine en Angleterre, et quoique moins fréquentes, elles ont toujours été en usage en ce pays.

C'est de cette collaboration judiciaire entre la Cour et les Jurés que je veux profiter, pour vous signaler dans l'administration de la justice criminelle, une réforme que je crois sinon indispensable du moins hautement utile, et sur laquelle je désire attirer en même temps, l'attention du public et surtout de la législature fédérale, chargée par la constitution de la Législation criminelle. Je veux parler de la codification des lois criminelles et de la procédure criminelle.

Le Bas-Canada offre au monde le spectacle presque unique du moins rarement répété, de deux races d'origine, de mœurs et de religions différentes, restées étrangères dans leur passé historique quand elles n'ont pas été ennemies, oubliant sur le sol fécondé par leurs sueurs communes, enrichi par le même commerce et doté des mêmes institutions publiques, les luttes séculaires de leurs aïeux et sous l'empire des mêmes lois empruntées par parties distinctes à leurs lois nationales, vivant dans une paix fraternelle. Je veux parler des lois françaises régissant le pays en matière civile et des lois anglaises qui le gouvernent en matière criminelle. Les lois civiles de la France furent conservées au pays devenu partie de l'Empire Britannique, et quelques années plus tard l'Angleterre le *dotait* de ses lois criminelles. J'emploie à dessein ce mot dans son acception la plus favorable, car si les lois françaises eurent sur le développement des institutions et la prospérité du Bas-Canada l'influence la plus heureuse, ce que tout le monde admet, la substitution des lois criminelles de l'Angleterre, lois de sang dans l'origine comme toutes les lois criminelles de l'Europe, enfantées au moyen-âge, mais tempérées par le droit canonique et humanisées par l'action bienfaisante des tribunaux, comme le droit civil de Rome l'avait été par le droit prétorien, leur substitution dis-je, aux lois criminelles encore